

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES  
16, rue du Parc – 69500 BRON**

---

**Audience du 25 novembre 2025**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 9 décembre 2025

Affaires n°2025/06

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône c/ M. X.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte enregistrée le 15 avril 2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône, demande à la chambre disciplinaire de première instance d'infliger une sanction disciplinaire à M. X.

Il soutient que :

- M. X. a commis des violences envers une associée orthophoniste et a été condamné, le 5 février 2025, par le tribunal judiciaire pour ces faits ;
- M. X. a commis des manquements aux articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-110 du code de la santé publique.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 9 mai et 26 juin 2025, M. X. explique à la chambre disciplinaire que :

- il a eu un différend avec l'orthophoniste qui amenait son chien de médiation au cabinet et le laissait déambuler dans la salle d'attente ;
- il en a fait des photographies avec son téléphone que l'orthophoniste lui a pris ;
- voulant récupérer son téléphone, essentiel à son travail, il a mordu la main de l'orthophoniste, laquelle a déposé plainte ;
- il a été condamné par le tribunal, sans être entendu par les services de police ;
- la présence du chien au cabinet est de nature à créer des risques sanitaires ;
- il n'a pas harcelé l'orthophoniste ;
- elle a manœuvré pour avoir la majorité dans la SCM.

Par ordonnance du 9 mai 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 11 juillet 2025.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Blémont,
- les observations de M. Paquier, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône,
- et les observations de M. X.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. est masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône. Selon ses déclarations, il exerce depuis 15 ans exclusivement en tant qu'ostéopathe. Il est installé en société civile de moyens, avec une, puis deux associées, toutes deux orthophonistes. L'une de ces deux associées à un « chien de médiation » qu'elle emmène au cabinet, ce que M. X. ne tolère pas, car sa propriétaire le laisse déambuler dans les locaux et il estime que la présence de l'animal présente un risque pour la santé de ses patients. Le 21 septembre 2023, M. X. a pris des photographies de l'animal pour établir sa présence au cabinet. L'orthophoniste aurait pris le téléphone de M. X., pour en effacer les photographies et s'en est ensuivie une altercation entre les deux personnes, M. X. mordant notamment la main de l'orthophoniste pour récupérer son téléphone. L'orthophoniste a déposé plainte et par un jugement devenu définitif, le 5 février 2025, tribunal de police de Lyon a condamné M. X. au paiement d'une amende de 800 euros, dont 400 euros avec sursis, outre au paiement de dommages et intérêts à l'orthophoniste. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône a eu communication du jugement et, par délibération du 8 avril 2025, il a décidé de saisir des faits la chambre disciplinaire de première instance en vue que celle-ci inflige une sanction à M. X.

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-110 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute entretient de bons rapports avec les membres des autres professions de santé* ».

3. Au cours de l'audience, M. X. a revendiqué la légitimité de son acte de violence, dès lors que son associée lui avait pris son téléphone, outil essentiel à sa profession. Cet acte constitue un manquement déontologique aux deux articles précités du code de la santé publique.

4. Dans ces conditions, il y a lieu d'infliger à M. X. la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois, assortie du sursis.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois intégralement assortis du sursis.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 99, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Rhône, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Chatellux-Moretti, MM. Blémont, Petit et Petitnicolas, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.